

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 18

2 février 2012

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2012 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier en pédiatrie	page 230
Règlement ministériel du 26 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR120a entre Schoos et Fischbach à l'occasion de travaux routiers	231
Règlement ministériel du 26 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen à l'occasion de travaux routiers ...	232
Règlement ministériel du 26 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Machtum à l'occasion de travaux routiers	232
Règlement ministériel du 31 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation à Diekirch à l'occasion de la manifestation «Cavalcade 2012»	233
Règlement ministériel du 31 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 à Gaichel à l'occasion de travaux routiers	234
Règlement ministériel du 31 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Frisange et Aspelt à l'occasion de travaux routiers	235
Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque, relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003 – Procès-verbal de rectification	235
Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg, le 25 avril 2005 – Procès-verbal de rectification	236

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2012 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier en pédiatrie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de certaines professions de santé;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux personnes autorisées à exercer au Grand-Duché la profession d'infirmier en pédiatrie telle que visée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 2. Les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 1^{er} portent le titre d'infirmier en pédiatrie.

Art. 3. L'infirmier en pédiatrie preste des soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs au prématuré, au nouveau-né, à l'enfant ainsi qu'à l'adolescent en répondant de façon appropriée aux besoins physiques, psychologiques et sociaux spécifiques aux différents âges.

Il veille à une information adéquate de l'enfant et de ses parents et contribue à leur éducation à la santé. Dans toutes ses démarches il est guidé par le souci du bien-être et du développement de l'enfant ainsi que du maintien ou de la restauration de sa santé et ceci en relation étroite avec les parents et/ou toute personne de référence de celui-ci.

Son champ de compétence inclut les soins infirmiers qui nécessitent une réanimation et/ou des soins intensifs.

Art. 4. Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de santé, l'infirmier en pédiatrie est habilité à accomplir chez les enfants depuis la naissance jusqu'à l'adolescence révolue les soins et actes figurant au règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier, à l'exclusion des actes techniques suivants:

- retrait partiel ou total d'un cathéter vasculaire central, intrathécal ou intraventriculaire,
- pose d'une sonde vésicale chez le garçon de moins de six ans révolus.

Art. 5. L'infirmier en pédiatrie est habilité à accomplir auprès des enfants depuis la naissance jusqu'à l'adolescence révolue les soins et actes professionnels suivants:

1.) Soins et actes que l'infirmier en pédiatrie entreprend de façon autonome et sur initiative propre:

- suivi de l'enfant dans son développement et son milieu de vie,
- prévention et dépistage précoce des inadaptations et handicaps,
- dépistage et évaluation des risques de maltraitance,
- surveillance du régime alimentaire,
- reconnaissance d'intolérances alimentaires,
- évaluation du réflexe de succion et de déglutition ainsi que de la coordination entre succion et déglutition,
- mise en place, changement et retrait d'une sonde gastrique pour l'alimentation,
- administration de l'alimentation par voie entérale,
- conseils et surveillance de l'allaitement maternel,
- aide à l'alimentation en substitution de l'allaitement maternel,
- soins relatifs à la perfusion dans une veine épicroténienne,
- soins de cathéters ombilicaux,
- soins et surveillance d'un nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie,
- prise en charge de la thermorégulation spécifique du prématuré et du nouveau-né,
- soins et surveillance du patient intubé sous assistance respiratoire ou ventilation artificielle,
- préparation du matériel ainsi que la surveillance du nouveau-né lors d'une exsanguino-transfusion.

2.) Soins et actes techniques relevant d'une prescription médicale et exécutables en dehors de la présence du médecin:

- mise en place respectivement ablation d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine épicroténienne,
- test à la sueur,
- langage en abduction du nourrisson,
- installation et sortie du nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie.

3.) Soins et actes techniques relevant d'une prescription médicale et exécutables sous la condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment:

- modification du réglage d'un respirateur artificiel,
- administration d'un mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote par masque.

4.) En outre, l'infirmier en pédiatrie est habilité à effectuer les prélèvements pour des analyses de dépistage qui sont déterminées par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 6. L'infirmier en pédiatrie, autorisé à exercer la profession d'infirmier au Luxembourg, est habilité à accomplir auprès de personnes adultes les attributions relevant de la profession de l'infirmier, telles que prévues au règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 précité.

Art. 7. Est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de puériculteur.

Art. 8. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2012.
Henri

Règlement ministériel du 26 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR120a entre Schoos et Fischbach à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR120a entre Schoos et Fischbach;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux la circulation sur le CR120a (P.K. 130 – 260) entre Schoos et Fischbach est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 février 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 janvier 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 26 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR343 entre «Liniensteil» et Neidhausen (P.R. 3,025 – 7,700) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne.

Cette prescription est indiquée par le signal C, 2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. A la fin des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal de la chaussée, les dispositions suivantes sont applicables entre les P.R. 3,025 – 3,500:

La vitesse maximale est limitée à 70 respectivement 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» respectivement «50» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 6 février 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 janvier 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 26 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Machtum à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Machtum;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N10 (P.K. 27,600 – 25,800) à Machtum est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 février 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 janvier 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 31 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation à Diekirch à l'occasion de la manifestation «Cavalcade 2012».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «Cavalcade 2012», il y a lieu de réglementer la circulation de certaines routes publiques et vicinales;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'accès aux tronçons de voies publiques énumérés ci-après est interdit dans les deux sens entre 13.00 et 19.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la Cavalcade et des autobus.

- la N7 (route d'Ettelbruck) entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec le rond-point à Ingeldorf, P.K. 31,500-34,290;
- la N7 (route Bamerdal) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N27, P.K. 35,210-37,810;
- la N17 (rue Clairefontaine) entre son intersection avec la N17A et son intersection avec le CR 356A, P.K. 0,330-1,653;
- la N14 (route de Larochette) entre son intersection avec le CR356 et son intersection avec le chemin vicinal (rue Merten) 0,228-0,460;
- le CR351A (rue de l'Industrie) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le chemin vicinal (rue F.J. Vannerus), P.K. 0,000-0,220;
- le chemin vicinal (rue de la Brasserie) entre la N7 (rue de la Gare) et le CR351 (rue de l'Industrie).

Cette prescription est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus et cavalcade».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. L'accès aux tronçons de voies publiques énumérés ci-après est interdit dans les deux sens entre 13.00 et 19.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des participants et organisateurs de la Cavalcade et des autobus.

- la N7 (avenue de la Gare et rue de Stavelot) entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec la N17, P.K. 34,290-35,210;
- la N14 (rue du Pont) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le CR 356, P.K. 0,000-0,228;
- le CR356 (rte de Gilsdorf) entre son intersection avec la N14 et son intersection avec le chemin vicinal (rue Merten), 0,000-0,228;
- la N17A (rue Alexis Heck) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N14, P.K. 0,000-0,301;
- la N17 (Esplanade) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la N17A P.K. 0,000-0,330.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. L'accès à la N7 route d'Ettelbruck entre les P.K. 33,422 et 34,290 est réglementé comme suit entre 13.00 et 19.00 heures.

1° Entre les P.K. 33,422 et 33,972, l'accès à la voie de circulation droite dans le sens Ettelbruck vers Diekirch est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie est uniquement accessible en venant de Diekirch pour les véhicules de la cavalcade. Au P.K. 33,422 les conducteurs de ces véhicules venant de Diekirch doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent et il leur est interdit de tourner à droite.

Entre les P.K. 33,422 et 33,972, l'accès à la voie de circulation du milieu dans le sens Ettelbruck vers Diekirch est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et des autobus.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a, B,1, C,11b et C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus».

2° Entre les P.K. 33,972 et 34,290 l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Ettelbruck vers Diekirch et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

Cette prescription est indiquée par le signal C,1a.

Art. 4. Le stationnement est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux aux tronçons de voies publiques énumérés ci-après dans les deux sens entre 11.00 et 19.00 heures:

- la N7 (route d'Ettelbruck, l'avenue de la Gare et rue de Stavelot) entre son intersection avec le CR351A et son intersection avec la N17, P.K. 33,979-35,210;

- la N14 (rue du Pont) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le CR356, P.K. 0,000-0,228;
- le CR356 (rte de Gilsdorf) entre son intersection avec la N14 et son intersection avec le chemin vicinal (rue Merten), 0,000-0,228;
- la N17A (rue Alexis Heck) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N14, P.K. 0,000-0,301;
- la N17 (Esplanade) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la N17A, P.K. 0,000-0,330;
- le CR351A (rue de l'Industrie) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le chemin vicinal (rue F.J. Vannerus, P.K. 0,000-0,220.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,18.

Art. 5. Entre 13.00 et 19.00 heures les arrêts de bus énumérés ci-après sont supprimés:

- l'arrêt «Place des Recollets» à la Place des Recollets;
- l'arrêt «Altersheem» dans l'avenue de la Gare;
- l'arrêt «op der Kluuster» dans la route de Stavelot;
- l'arrêt «an der Laach» dans la route de Gilsdorf;
- l'arrêt «an der Kléck» dans la rue Clairefontaine en direction Bleesbréck.

Art. 6. Entre 11.00 et 19.00 heures deux arrêts de bus sont mis en place sur la N7 (rte d'Ettelbruck) à la hauteur de l'immeuble Cactus, P.K. 31,800 et Mc Donald P.K. 33,400.

Cette prescription est indiquée par le signal E,19.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 19 février 2012 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 31 janvier 2012.
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 31 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 à Gaichel à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 à Gaichel;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers l'accès au CR105 (P.K. 37-86) à Gaichel, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 février 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 janvier 2012.
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 31 janvier 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Frisange et Aspelt à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Frisange et Aspelt;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N13 (P.R. 29,850-31,600) entre Frisange et Aspelt est réglementée comme suit:

La largeur de la chaussée de la N13 est rétrécie.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Lors de l'exécution d'une traversée la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2. Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 février 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 janvier 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque, relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003. – Procès-verbal de rectification.

Il résulte d'un procès-verbal de rectification établi par le Ministère des Affaires étrangères de la République italienne que des erreurs ont été relevées dans le texte original de la version française du traité d'adhésion à l'Union européenne signé à Athènes le 16 avril 2003 et dont le gouvernement de la République italienne est dépositaire;

Ces erreurs ont été portées à la connaissance des Etats signataires du traité par lettre du juriste du Conseil de l'Union européenne aux représentants permanents des Etats membres de l'Union européenne en date du 8 novembre 2011;

Les Etats signataires n'ont pas formulé d'objection à l'encontre des corrections proposées dans cette lettre avant l'expiration du délai y indiqué;

Le texte doit se lire comme suit:

Acte d'adhésion, annexe IV «Liste visée à l'article 22 de l'acte d'adhésion», section 5

«Union douanière», adaptation des règlements (CEE) n° 2913/92 et (CEE) n° 2454/93, paragraphe 1, point b)
(AA2003/ACT du 16.4.2003, page AA2003/ACT/Annexe IV/fr 2508)

(JO L 236 du 23.9.2003, page 799)

Au lieu de:

«b) l'une quelconque des preuves du caractère communautaire visées à l'article 314, point c) et à l'article 315 du règlement (CEE) n° 2454/93.»,

lire:

«b) l'une quelconque des preuves du caractère communautaire visées aux articles 314 quater et 315 du règlement (CEE) n° 2454/93.».

Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg, le 25 avril 2005. – Procès-verbal de rectification.

Il résulte d'un procès-verbal de rectification établi par le Ministère des Affaires étrangères de la République italienne que des erreurs ont été relevées dans le texte original de la version française du traité d'adhésion à l'Union européenne signé à Luxembourg, le 25 avril 2005 et dont le gouvernement de la République italienne est dépositaire;

Ces erreurs ont été portées à la connaissance des Etats signataires du traité par lettre du juriconsulte du Conseil de l'Union européenne aux représentants permanents des Etats membres de l'Union européenne en date du 8 novembre 2011;

Les Etats signataires n'ont pas formulé d'objection à l'encontre des corrections proposées dans cette lettre avant l'expiration du délai y indiqué;

Le texte doit se lire comme suit:

Acte d'adhésion, annexe V «Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion», section 4

«Union douanière», adaptation des règlements (CEE) n° 2913/92 et (CEE) n° 2454/93, paragraphe 1, point b)

(doc. 7411/05 ADD 1 du 29.4.2005, page AA2005/ACTE/Annexe V/fr 13)

(JO L 157 du 21.6.2005, page 272)

Au lieu de:

«b) l'une quelconque des preuves du caractère communautaire visées à l'article 314, point c), du règlement (CEE) n° 2454/93;»,

lire:

«b) l'une quelconque des preuves du caractère communautaire visées à l'article 314 quater du règlement (CEE) n° 2454/93;».